



Cour constitutionnelle

Arrêt n° 12/2026
du 22 janvier 2026
Numéros du rôle : 8437, 8438 et 8439

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 11*bis*, §§ 1er et 2, du Code de la nationalité belge, posées par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Luc Lavrysen et Pierre Nihoul, et des juges Thierry Giet, Joséphine Moerman, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt et Kattrin Jadin, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Luc Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par trois arrêts du 18 février 2025, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 26 février 2025, la Cour d'appel d'Anvers a posé les questions préjudicielles suivantes :

« L'article 11*bis*, § 1er, du Code de la nationalité belge viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il exige, pour qu'un enfant né en Belgique puisse obtenir la nationalité belge, que les deux auteurs ou adoptants de cet enfant aient eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant leur déclaration, alors que l'article 11*bis*, § 2, n'impose cette même exigence relative à la résidence principale qu'à l'égard d'un seul des deux auteurs ou adoptants si l'autre n'a plus sa résidence principale en Belgique mais consent à l'attribution de la nationalité belge ?

L'article 11*bis*, § 2, du Code de la nationalité belge viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il dispose que la déclaration d'un seul auteur ou adoptant suffit si l'autre n'a ' plus ' sa résidence principale en Belgique mais consent à l'attribution de la nationalité belge, alors qu'il ne prévoit pas cette possibilité si l'autre auteur ou adoptant n'a jamais eu sa résidence principale en Belgique et y séjourne illégalement ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 8437, 8438 et 8439 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- El Habib Asdik et Fatima Sighaoui, assistés et représentés par Me Rahim Aktepe, avocat au barreau d'Anvers (dans toutes les affaires);
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Jürgen Vanpraet, avocat au barreau de Flandre occidentale.

El Habib Asdik et Fatima Sighaoui ont également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 12 novembre 2025, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteuses Joséphine Moerman et Emmanuelle Bribosia, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et les affaires seraient mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Les parties appelantes dans les litiges soumis à la juridiction *a quo* sont toutes deux nées au Maroc, ont la nationalité marocaine et ont ensemble trois enfants mineurs qui sont nés en Belgique et ont également la nationalité marocaine.

Le 20 décembre 2022, elles font des déclarations de nationalité pour leurs trois enfants mineurs devant l'officier de l'état civil de la ville d'Anvers, en application de l'article 11*bis* du Code de la nationalité belge (ci-après : le CNB). À ce moment-là, les trois enfants ont moins de douze ans et ont eu, depuis leur naissance, leur résidence principale en Belgique.

Le 20 mars 2023, le ministère public rend un avis négatif sur la base de l'article 11*bis*, § 5, du CNB, au motif que la condition de base selon laquelle les parents ont eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration n'est pas remplie. Il estime que le père ne satisfait pas à cette exigence, puisqu'il séjourne illégalement en Belgique et qu'il n'est pas valablement inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente en Belgique.

Le 12 avril 2024, le Tribunal de première instance d'Anvers, division d'Anvers, juge également que la condition de base précitée n'est pas remplie.

Le 29 avril 2024, les parties appelantes dans les litiges soumis à la juridiction *a quo* interjettent appel des jugements concernés devant la Cour d'appel d'Anvers. Celle-ci juge que les enfants remplissent toutes les conditions pour pouvoir obtenir la nationalité belge par le biais de déclarations de nationalité et que la mère des enfants remplit également les conditions légales, mais pas le père.

Avant de se prononcer quant au fond, la Cour d'appel pose à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres fait valoir que l'article 11*bis*, § 1er, du Code de la nationalité belge (ci-après : le CNB) prévoit les conditions de base auxquelles la déclaration de nationalité peut être faite et que l'article 11*bis*, § 2, de ce Code détermine qui peut faire cette déclaration pour l'enfant. Il estime que l'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d*), du CNB ne porte pas atteinte à la condition de base contenue dans l'article 11*bis*, § 1er, *b*), du même Code, selon laquelle les parents doivent avoir eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration. Selon lui, cette disposition prévoit uniquement une exception à la règle selon laquelle la déclaration est faite conjointement par les deux parents, une exception qui s'applique lorsqu'un seul des deux parents « n'a plus » sa résidence principale en Belgique. Cette disposition ne porte pas atteinte, dit-il, au fait que la condition de base contenue dans l'article 11*bis*, § 1er, *b*), du CNB doit être remplie par les deux parents.

En ce qu'elles sont fondées sur l'hypothèse inverse, les questions préjudicielles reposent, selon le Conseil des ministres, sur une lecture erronée des dispositions en cause.

A.2.1. Selon le Conseil des ministres, la règle prévue à l'article 11*bis*, § 1er, du CNB, selon laquelle les parents ne peuvent faire une déclaration de nationalité pour leur enfant né en Belgique que lorsqu'ils ont eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration, est par ailleurs bel et bien raisonnablement justifiée. En introduisant cette exigence, le législateur a en effet souhaité garantir qu'existe un lien suffisamment étroit entre l'enfant et la société belge. Il est raisonnablement justifié, dit-il, de subordonner l'obtention de la nationalité à l'existence d'un lien suffisamment fort avec la société belge et, à cet égard, d'exiger des parents d'enfants de la deuxième génération nés en Belgique qu'ils y aient résidé pendant une période déterminée. Selon lui, ce choix relève du large pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur en la matière.

A.2.2. Selon le Conseil des ministres, le fait qu'il est prévu à l'article 11*bis*, § 2, *d*), du CNB que la déclaration de nationalité peut être faite par un seul des deux parents lorsque l'autre parent n'a plus sa résidence principale en Belgique et consent à l'attribution de la nationalité belge ne conduit pas à une autre conclusion, puisque cette disposition règle non pas les conditions de base auxquelles la déclaration peut être faite mais bien qui peut effectuer celle-ci pour l'enfant. Il souligne que le législateur exige, en principe, que la déclaration soit faite conjointement par les deux parents, mais qu'il a également prévu des exceptions pour les cas où l'un des deux parents ne serait pas en mesure, en raison de certaines circonstances, de faire la déclaration également (le parent est décédé ou absent, est dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté ou n'a plus sa résidence principale en Belgique). Le parent qui séjourne illégalement en Belgique ne se trouve pas, selon le Conseil des ministres, dans une situation qui ne lui permet pas de faire également la déclaration. Le séjour illégal signifie en revanche que la condition de base selon laquelle les deux parents doivent avoir eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration n'est pas remplie. Même lorsque le parent n'a plus sa résidence principale en Belgique mais consent à l'attribution de la nationalité belge et, partant, que seul l'autre parent peut faire la déclaration, il faut encore toujours, précise le Conseil des ministres, que soit remplie la condition de base selon laquelle les deux parents doivent avoir eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration.

A.3.1. Selon les parties appelantes dans les litiges soumis à la juridiction *a quo*, l'article 11*bis* du CNB fait naître une différence de traitement entre, d'une part, un parent qui ne séjourne « plus » en Belgique et qui peut consentir à la déclaration de nationalité et, d'autre part, un parent qui n'a jamais eu sa résidence principale en Belgique mais qui y est bel et bien présent et qui est privé d'une telle possibilité. Elles estiment que cette différence de traitement est dénuée de justification raisonnable. Elles soulignent que les deux catégories de parents ne sont pas inscrites légalement en Belgique et qu'elles peuvent toutes deux avoir maintenu un lien matériel avec la Belgique et avec leurs enfants. Selon elles, l'exclusion des parents qui, dans le passé, n'ont jamais été inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente en Belgique n'est pas proportionnée au

but poursuivi relatif à l'obtention de la nationalité par l'enfant. Elles ajoutent que l'application littérale de l'article de loi va à l'encontre de la *ratio legis* de celui-ci. Une interprétation de cet article qui empêche un enfant d'obtenir la nationalité belge du seul fait du statut administratif d'un des deux parents n'est pas conforme, disent-elles, aux dispositions internationales qui visent à sauvegarder l'intérêt de l'enfant.

A.3.2. Selon les parties appelantes dans les litiges soumis à la juridiction *a quo*, la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative, puisque la disposition en cause fait naître une différence de traitement, qui n'est pas raisonnablement justifiée, entre, d'une part, les situations dans lesquelles les deux parents séjournent en Belgique, ces deux parents devant répondre à l'exigence relative à la résidence principale en Belgique, et, d'autre part, les situations dans lesquelles un des deux parents n'a plus sa résidence principale en Belgique, seul un des deux parents devant répondre à l'exigence précitée. Elles relèvent que, dans les deux situations, c'est l'obtention de la nationalité d'un enfant né et séjournant légalement en Belgique qui est visée. Selon elles, une application stricte de l'article 11*bis*, § 1er, du CNB ne tient pas compte de la réalité des structures familiales et des situations migratoires et a pour conséquence de sanctionner les enfants mineurs pour des motifs qui sont uniquement liés à la situation administrative de leurs parents, ce qui est disproportionné.

A.4. Selon les parties appelantes dans les litiges soumis à la juridiction *a quo*, la seconde question préjudicielle appelle elle aussi une réponse affirmative, puisque l'article 11*bis*, § 2, du CNB traite différemment des situations identiques : d'une part, un parent qui « n'a plus » sa résidence principale en Belgique peut consentir à la déclaration de nationalité de l'autre parent; d'autre part, un parent qui n'a jamais eu officiellement sa résidence principale en Belgique mais qui séjourne dans les faits sur le territoire belge ne peut pas consentir à la déclaration de nationalité de l'autre parent. Selon elles, les parents des deux catégories se trouvent dans la même situation au moment de la déclaration de nationalité, puisque ni l'un ni l'autre ne sont inscrits en Belgique à ce moment-là. La situation administrative de ces parents ne constitue dès lors pas un critère pertinent pour l'attribution de la nationalité belge à l'enfant. Elles estiment que l'exclusion fondée sur l'absence d'inscription antérieure au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente en Belgique méconnaît le fait que les parents n'ayant pas leur résidence principale en Belgique peuvent eux aussi avoir un lien affectif et concret avec leur enfant et avec la Belgique. Elles en concluent que la disposition en cause occasionne un préjudice déraisonnable à l'enfant, en violation des dispositions internationales qui visent à sauvegarder ses intérêts.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles dans les affaires n^{os} 8437, 8438 et 8439 portent sur les conditions d'attribution de la nationalité belge à un enfant mineur qui est né en Belgique, au moyen d'une déclaration faite par les auteurs ou les adoptants de cet enfant devant l'officier de l'état civil de la résidence principale de l'enfant.

B.2. L'article 11*bis*, §§ 1er et 2, du Code de la nationalité belge (ci-après : le CNB) dispose :

« § 1er. Est Belge à la suite d'une déclaration faite par les auteurs ou par les adoptants, l'enfant né en Belgique et ayant, depuis sa naissance, sa résidence principale en Belgique et ce, pour autant que les auteurs ou les adoptants :

a) fassent une déclaration avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de douze ans;

b) et aient eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration;

c) et qu'au moins l'un d'entre eux soit admis ou autorisé à séjourner de manière illimitée en Belgique au moment de la déclaration.

§ 2. Lorsque la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ses deux auteurs, la déclaration visée au paragraphe 1er est faite conjointement par ceux-ci. Si l'enfant a été adopté par deux personnes, cette déclaration est faite conjointement par les deux adoptants.

La déclaration d'un auteur ou d'un adoptant suffit si l'autre parent ou adoptant :

a) est décédé;

b) ou est dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté;

c) ou a été déclaré absent;

d) ou n'a plus sa résidence principale en Belgique, mais consent à l'attribution de la nationalité belge.

La déclaration faite par un auteur ou un adoptant suffit également si :

a) la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs;

b) ou si l'enfant n'a été adopté que par une seule personne, sauf si l'adoptant est le conjoint de l'auteur, auquel cas la déclaration est faite par les deux intéressés ».

B.3. Par la première question préjudicielle, il est demandé à la Cour si l'article 11*bis*, § 1er, *b)*, du CNB est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il exige, pour qu'un enfant né en Belgique puisse obtenir la nationalité belge, que les deux auteurs ou adoptants de cet enfant aient eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration, alors que l'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d)*, du même Code n'impose cette même exigence relative à la résidence principale qu'à l'égard d'un seul des deux auteurs ou adoptants si l'autre n'a plus sa résidence principale en Belgique mais consent à l'attribution de la nationalité belge.

Par la seconde question préjudicielle, il est demandé à la Cour si l'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d)*, du CNB est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la déclaration d'un seul auteur ou adoptant suffit si l'autre n'a plus sa résidence principale en Belgique mais consent à l'attribution de la nationalité belge, alors qu'une possibilité analogue

n'est pas prévue si l'autre auteur ou adoptant n'a jamais eu sa résidence principale en Belgique et y séjourne illégalement.

B.4. Le Conseil des ministres allègue que les questions préjudicielles reposent sur une lecture erronée de l'article 11*bis*, §§ 1er et 2, du CNB.

Il fait valoir que l'article 11*bis*, § 1er, du CNB fixe les conditions de base auxquelles la déclaration de nationalité peut être faite et que l'article 11*bis*, § 2, détermine qui peut faire la déclaration pour l'enfant mineur. Selon lui, l'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d*), du CNB prévoit uniquement une exception à la règle contenue dans l'article 11*bis*, § 2, alinéa 1er, selon laquelle la déclaration doit être faite conjointement par les deux auteurs ou adoptants, une exception qui s'applique lorsqu'un des deux auteurs ou adoptants n'a plus sa résidence principale en Belgique. Selon lui, cette disposition ne porte pas atteinte au fait que la condition de base d'avoir eu sa résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration, contenue dans l'article 11*bis*, § 1er, *b*), du CNB, doit être remplie par les deux auteurs ou adoptants.

B.5. Il appartient en règle à la juridiction *a quo* d'interpréter les dispositions qu'elle applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée des dispositions en cause.

B.6.1. Selon l'article 11*bis*, §§ 1er et 3, du CNB, les auteurs ou adoptants peuvent, pour leur enfant né en Belgique et ayant eu, depuis sa naissance, sa résidence principale en Belgique, faire une déclaration devant l'officier de l'état civil en vue de l'attribution de la nationalité belge à cet enfant, et ce, avant qu'il n'ait atteint l'âge de douze ans, à la condition, notamment, que ces auteurs ou adoptants aient eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration. Par résidence principale, il y a lieu d'entendre le lieu de l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente (article 1er, § 2, 1°, du CNB). Selon l'article 7*bis* du CNB, la résidence principale en Belgique doit avoir été fixée sur la base d'un séjour légal, et ce, aussi bien au moment de l'introduction de la déclaration que durant la période la précédant immédiatement. Selon cette même disposition, tant le séjour légal que la résidence principale doivent être ininterrompus.

Selon l'article 11*bis*, § 2, alinéa 1er, du CNB, la déclaration précitée doit être faite conjointement par les deux auteurs lorsque la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ses deux auteurs et elle doit être faite conjointement par les deux adoptants si l'enfant a été adopté par deux personnes.

B.6.2. Il en découle que, lorsque l'enfant a deux auteurs ou adoptants, ceux-ci doivent, en principe, faire la déclaration conjointement et remplir la condition d'avoir eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration.

B.6.3. L'article 11*bis*, § 2, alinéas 2 et 3, du CNB prévoit toutefois des exceptions à la règle, contenue dans le premier alinéa de cette disposition, relative au dépôt conjoint de la déclaration.

L'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d)*, du CNB dispose que la déclaration d'un auteur ou d'un adoptant suffit si l'autre auteur ou adoptant n'a plus sa résidence principale en Belgique, mais consent à l'attribution de la nationalité belge.

B.6.4. Bien que l'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d)*, du CNB soit formulé comme une exception à la règle, contenue dans le premier alinéa de cette disposition, relative au dépôt conjoint de la déclaration par les auteurs ou adoptants, il ne peut être considéré que le législateur n'a pas également conçu cette disposition comme une exception à la condition, contenue dans l'article 11*bis*, § 1er, *b)*, du CNB, selon laquelle les deux auteurs ou adoptants ont eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration.

En effet, si cette disposition devait être interprétée, comme l'allègue le Conseil des ministres, en ce sens qu'elle prévoit uniquement qui doit faire la déclaration, sans toucher à la condition selon laquelle les deux auteurs ou adoptants doivent avoir eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration, elle serait vidée de tout contenu. Un auteur ou un adoptant qui, au moment du dépôt de la déclaration, n'a plus sa résidence principale en Belgique, tel qu'il est visé à l'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d)*, du CNB, ne remplit en effet par définition pas la condition d'avoir eu sa résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration, contenue dans l'article 11*bis*, § 1er, *b)*, du même Code.

Il ne saurait être considéré que le législateur a souhaité prévoir, dans l'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d*), du CNB, une exception qui ne peut pas être appliquée en raison de la condition contenue dans l'article 11*bis*, § 1er, *b*).

B.6.5. En ce qu'elles partent du postulat que, dans la situation décrite dans l'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d*), du CNB, il suffit qu'un seul des deux auteurs ou adoptants remplisse la condition, contenue dans l'article 11*bis*, § 1er, *b*), d'avoir eu sa résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration de nationalité, les questions préjudicielles ne reposent pas sur une lecture manifestement erronée des dispositions en cause.

B.7. Eu égard à leur connexité, la Cour examine les deux questions préjudicielles conjointement.

B.8. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.9. L'article 11*bis*, §§ 1er et 2, du CNB fait naître, en ce qui concerne la condition d'avoir eu sa résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration, des différences de traitement entre les auteurs ou adoptants qui souhaitent faire une déclaration de nationalité pour leur enfant mineur, selon qu'au moment du dépôt de cette déclaration :

- les deux auteurs ou adoptants ont leur résidence principale en Belgique;
- un des auteurs ou adoptants a sa résidence principale en Belgique, et l'autre auteur ou adoptant a eu dans le passé sa résidence principale en Belgique, mais plus au moment du dépôt de la déclaration; ou
- un des auteurs ou adoptants a sa résidence principale en Belgique, et l'autre auteur ou adoptant n'a jamais eu sa résidence principale en Belgique.

Alors que, dans la deuxième situation, seul un des auteurs ou adoptants doit remplir la condition d'avoir eu sa résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration de nationalité, cette condition s'applique aux deux auteurs ou adoptants dans les autres situations.

B.10. Les différences de traitement précitées reposent sur des critères objectifs, plus précisément la situation légale du séjour des auteurs ou des adoptants dans le passé et au moment du dépôt de la déclaration de nationalité.

B.11.1. La disposition en cause trouve son origine dans l'article 2 de la loi du 13 juin 1991 « modifiant le Code de la nationalité belge et les articles 569 et 628 du Code judiciaire » (ci-après : la loi du 13 juin 1991).

Les travaux préparatoires de cette loi mentionnent :

« Pour ce qui concerne la ' deuxième génération ', nous devons considérer, suivant en cela l'avis du Commissaire royal (Vol. III, p. 325), d'une part qu'il n'existe pas encore de liens suffisamment étroits avec la société belge pour imposer la nationalité belge (les ' nouveaux arrivants ' ne peuvent être arrivés en Belgique que peu de temps avant la naissance; il n'est pas sûr qu'ils resteront définitivement, avec leurs enfants, en Belgique, ...); d'autre part que s'ils veulent rester définitivement en Belgique, leurs enfants devront avoir la possibilité d'acquérir la nationalité belge de manière extrêmement simple, en vue de leur intégration.

Pour ces raisons, le projet de loi offre à l'auteur ou aux auteurs ' nouveaux arrivants ' la possibilité de faire une déclaration d'attribution de la nationalité belge pour leurs enfants nés en Belgique, avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de 12 ans (cf. la déclaration prévue à l'article 11 du CNB).

Afin de s'assurer qu'il existe un lien suffisamment étroit entre l'enfant et la société belge, il est prévu que la déclaration peut uniquement être faite si les auteurs ont eu leur résidence principale en Belgique durant les dix années précédant la déclaration et si l'enfant y a eu la sienne depuis sa naissance. [...]

[...]

L'article 2 concerne la nouvelle procédure d'obtention de la nationalité belge par l'enfant de la deuxième génération né en Belgique par une déclaration faite par les auteurs ou les adoptants.

[...]

Le paragraphe 1er fixe les conditions dans lesquelles la déclaration peut être faite.

Le paragraphe 2 prévoit qui peut faire la déclaration pour l'enfant. Dans les différents cas mentionnés par le Code de la nationalité belge où l'enfant peut obtenir la nationalité belge par une déclaration d'attribution, la déclaration d'un seul auteur suffit. Il s'agit alors de l'auteur belge ou de l'auteur né en Belgique (l'article 11 à présent remplacé). En l'espèce, un tel facteur de rattachement n'existe pas. Etant donné qu'il s'agit ici d'un acte important relatif à l'état de la personne, il est jugé souhaitable, comme pour le mariage et l'adoption, d'exiger en principe la déclaration conjointe des deux auteurs.

De cette manière, on évite également qu'un des deux auteurs agisse contre la volonté de l'autre » (*Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1314/1, pp. 4-6).

B.11.2. La règle applicable à la situation dans laquelle un auteur ou un adoptant n'a plus sa résidence principale en Belgique mais consent à l'attribution de la nationalité belge a été prévue dans la loi du 13 juin 1991 à la suite de l'adoption d'un amendement, qui a été commenté comme suit :

« Il convient de prévoir la possibilité de faire la déclaration dans le cas où l'un des parents ou adoptants n'a plus de résidence principale en Belgique et que son adresse à l'étranger est connue » (*Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1314/5, p. 2).

En ce qui concerne cette règle, les travaux préparatoires précisent en outre :

« *Le même membre* constate que dans le § 2, alinéa 2, de l'amendement n° 23, on avance que si l'un des auteurs ou adoptants n'a plus sa résidence principale en Belgique mais consent à l'attribution de la nationalité belge, la déclaration de l'autre auteur ou adoptant suffit.

Le Ministre précise que celui qui n'a plus sa résidence principale en Belgique doit faire parvenir un acte par lequel il exprime son consentement. Cela permet à cette personne de ne pas se déplacer pour faire la déclaration devant l'Officier de l'Etat-Civil. L'un des auteurs le fait pour les deux.

Dans l'hypothèse où celui qui est à l'étranger refuse, il existe alors la procédure de recours de la part d'un seul auteur. Celui-ci doit pouvoir plaider devant la juridiction que le refus de celui qui est à l'étranger est abusif » (*Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1314/7, p. 32).

B.12. Il ressort des extraits précités des travaux préparatoires de la loi du 13 juin 1991 que, par les conditions contenues dans l'article 11*bis*, § 1er, *b)*, et § 2, alinéas 1er et 2, *d)*, du CNB, le législateur a, en substance, poursuivi deux objectifs.

D'une part, il a souhaité éviter qu'un auteur ou un adoptant fasse une déclaration de nationalité contre la volonté de l'autre auteur ou adoptant.

D'autre part, il a souhaité garantir que la nationalité belge ne soit attribuée à un enfant mineur que lorsqu'il existe un lien suffisamment étroit avec la société belge.

Les deux objectifs sont légitimes.

B.13.1. En ce qui concerne l'objectif consistant à éviter qu'un auteur ou un adoptant fasse une déclaration de nationalité contre la volonté de l'autre auteur ou adoptant, il est pertinent d'exiger que les deux auteurs ou adoptants fassent conjointement la déclaration, ou que l'auteur ou l'adoptant qui ne fait pas la déclaration consente à l'attribution de la nationalité belge.

B.13.2. À cet égard, le législateur a pu considérer que, lorsqu'un des deux auteurs ou adoptants n'a pas sa résidence principale en Belgique au moment du dépôt de la déclaration de nationalité, cet auteur ou adoptant se trouve dans une situation qui, sur le plan pratique, fait qu'il lui est difficile de faire la déclaration de nationalité conjointement avec l'autre auteur ou adoptant, ce qui n'est pas le cas lorsque les deux auteurs ou adoptants ont, à ce moment-là, leur résidence principale en Belgique.

En ce que, dans une situation (celle où les deux auteurs ou adoptants ont leur résidence principale en Belgique), la déclaration de nationalité doit être faite conjointement par les deux

auteurs ou adoptants et que, dans l'autre situation (celle où un des auteurs ou adoptants n'a pas sa résidence principale en Belgique), la déclaration de nationalité doit être faite par un des auteurs ou adoptants, l'autre auteur ou adoptant devant consentir à l'attribution de la nationalité belge à l'enfant mineur, l'article 11*bis*, § 2, du CNB fait naître une différence de traitement qui n'est pas sans justification raisonnable.

B.14.1. En ce qui concerne l'objectif consistant à garantir que la nationalité belge n'est attribuée à un enfant mineur que lorsqu'il existe un lien suffisamment étroit avec la société belge, il est, en principe, pertinent d'exiger que l'enfant et ses auteurs ou adoptants ou un de ses auteurs ou adoptants aient eu leur résidence principale en Belgique pendant une période déterminée précédant la déclaration de nationalité.

B.14.2. Il peut être déduit de la règle contenue dans l'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d*), du CNB que le législateur a considéré en substance qu'il existe un lien suffisamment étroit avec la société belge lorsqu'un seul des deux auteurs ou adoptants, ainsi que l'enfant, remplissent les conditions de séjour définies à l'article 11*bis*, § 1er. L'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d*), du CNB implique en effet que, lorsqu'un seul des deux auteurs ou adoptants n'a plus sa résidence principale en Belgique, il suffit que l'autre auteur ou adoptant et l'enfant remplissent les conditions de séjour contenues dans l'article 11*bis*, § 1er.

B.14.3. La règle contenue dans l'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d*), du CNB n'est toutefois applicable que lorsqu'un seul des deux auteurs ou adoptants « n'a plus » sa résidence principale en Belgique, ce qui implique que cet auteur ou adoptant a eu dans le passé sa résidence principale en Belgique durant une période et à un moment qui ne sont pas définis de manière plus précise par la loi.

Dès lors que le législateur n'a pas fixé d'exigences quant à la période durant laquelle l'auteur ou l'adoptant concerné doit avoir eu sa résidence principale en Belgique, une courte période doit également être prise en considération pour l'application de l'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d*), du CNB. Dès lors qu'il n'a pas non plus fixé d'exigences quant au moment où l'auteur ou l'adoptant concerné doit avoir eu sa résidence principale en Belgique, ce moment peut aussi se situer dans un passé moins récent.

B.14.4. L'on n'aperçoit pas pour quels motifs la circonstance qu'un des deux auteurs ou adoptants a eu dans le passé, le cas échéant pendant une très courte période, sa résidence principale en Belgique, mais qu'entre-temps, il n'a plus cette résidence principale, le cas échéant depuis longtemps et définitivement, doit être prise en considération pour évaluer le lien suffisamment étroit qu'a développé l'enfant mineur avec la société belge lorsque l'autre auteur ou adoptant remplit la condition de séjour contenue dans l'article 11*bis*, § 1er, *b)*, du CNB.

B.14.5. Bien que la différence de traitement créée par l'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d)*, du CNB – selon qu'un des deux auteurs ou adoptants n'a plus ou n'a jamais eu sa résidence principale en Belgique – repose sur un critère objectif, elle n'est pas pertinente au regard de l'objectif de garantir l'existence d'un lien suffisamment étroit entre l'enfant mineur et la société belge.

B.14.6. Il n'est pas non plus pertinent au regard du concept d'un lien suffisamment étroit avec la société belge, avancé par le législateur et défini en B.14.2, et compte tenu de l'intérêt de l'enfant, d'exiger des auteurs ou des adoptants qui ont tous les deux leur résidence principale en Belgique au moment du dépôt de la déclaration qu'ils remplissent tous les deux aussi la condition d'avoir eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration, alors que, lorsqu'un des deux auteurs ou des adoptants n'a plus sa résidence principale en Belgique, il suffit que l'autre auteur ou adoptant remplisse cette condition.

Il ne peut en effet pas être considéré que le lien avec la société belge qu'a développé un auteur ou un adoptant qui a eu dans le passé, pendant une période qui n'est pas définie plus précisément par la loi, sa résidence principale en Belgique, mais qui ne l'a plus au moment du dépôt de la déclaration de nationalité, est plus étroit que le lien avec la société belge développé par un auteur ou adoptant qui a sa résidence principale en Belgique au moment du dépôt de la déclaration.

B.15. Il résulte de ce qui précède que l'article 11*bis*, § 1er, *b)*, du CNB n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il exige, pour qu'un enfant né en Belgique puisse obtenir la nationalité belge, que les deux auteurs ou adoptants de cet enfant

aient eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant leur déclaration, alors que l'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d)*, du CNB n'impose cette même exigence relative à la résidence principale qu'à l'égard d'un seul des deux auteurs ou adoptants si l'autre n'a plus sa résidence principale en Belgique mais consent à l'attribution de la nationalité belge.

Il découle également de ce qui précède que l'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d)*, du CNB n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la déclaration d'un seul auteur ou adoptant qui remplit la condition définie à l'article 11*bis*, § 1er, *b)*, du même Code suffit si l'autre auteur ou adoptant n'a plus sa résidence principale en Belgique mais consent à l'attribution de la nationalité belge, alors qu'une possibilité analogue n'est pas prévue si l'autre auteur ou adoptant n'a jamais eu sa résidence principale en Belgique.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 11*bis*, § 1er, *b)*, du Code de la nationalité belge viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il exige, pour qu'un enfant né en Belgique puisse obtenir la nationalité belge, que les deux auteurs ou adoptants de cet enfant aient eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant leur déclaration, alors que l'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d)*, du même Code n'impose cette même exigence relative à la résidence principale qu'à l'égard d'un seul des deux auteurs ou adoptants si l'autre n'a plus sa résidence principale en Belgique mais consent à l'attribution de la nationalité belge.

- L'article 11*bis*, § 2, alinéa 2, *d)*, du Code de la nationalité belge viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la déclaration d'un seul auteur ou adoptant qui remplit la condition de séjour définie dans l'article 11*bis*, § 1er, *b)*, du même Code suffit si l'autre auteur ou adoptant n'a plus sa résidence principale en Belgique et consent à l'attribution de la nationalité belge, alors qu'une possibilité analogue n'est pas prévue si l'autre auteur ou adoptant n'a jamais eu sa résidence principale en Belgique.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 janvier 2026.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Luc Lavrysen